



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 16 janvier 2018
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2017/0283 (NLE)

14048/1/17
REV 1

AELE 83
CH 42
AGRILEG 213
VETER 101
AGRI 605

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte vétérinaire institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, au sujet de la décision n° 1/2018 concernant la modification de l'appendice 6 de l'annexe 11 de l'accord

DÉCISION (UE) 2018/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne
au sein du comité mixte vétérinaire
institué par l'accord entre la Communauté européenne
et la Confédération suisse
relatif aux échanges de produits agricoles,
au sujet de la décision n° 1/2018
concernant la modification de l'appendice 6
de l'annexe 11 de l'accord**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles¹ (ci-après dénommé "accord agricole") est entré en vigueur le 1^{er} juin 2002.
- (2) En vertu de l'article 19, paragraphe 1, de l'annexe 11 de l'accord agricole, le comité mixte vétérinaire est chargé d'examiner toute question relative à ladite annexe et à sa mise en œuvre et d'assumer les tâches prévues par cette annexe. L'article 19, paragraphe 3, de l'annexe 11 autorise le comité mixte vétérinaire à modifier les appendices de ladite annexe, notamment en vue de les adapter et de les mettre à jour.
- (3) L'article 5, paragraphe 2, premier alinéa, de la décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission² prévoit que la position à adopter par la Communauté au sein du comité mixte de l'agriculture et du comité mixte vétérinaire devrait être déterminée par le Conseil sur proposition de la Commission.
- (4) Il convient, dès lors, que la position de l'Union au sein du comité mixte vétérinaire soit fondée sur le projet de décision ci-joint.

¹ JO L 114 du 30.4.2002, p. 132.

² Décision du Conseil et de la Commission concernant l'accord de coopération scientifique et technologique du 4 avril 2002 relative à la conclusion de sept accords avec la Confédération suisse (2002/309/CE, Euratom) (JO L 114 du 30.4.2002, p. 1).

- (5) La décision n° 1/2018 du comité mixte vétérinaire institué par l'accord agricole (ci-après dénommée "décision n° 1/2018 du comité mixte vétérinaire") devrait entrer en vigueur le jour de son adoption.
- (6) Afin d'éviter toute interruption de pratiques existantes qui fonctionnent bien et de garantir une continuité juridique qui n'aurait pas de conséquences négatives prévisibles, la décision n° 1/2018 du comité mixte vétérinaire devrait prévoir qu'elle s'applique rétroactivement avec effet au 1^{er} janvier 2017,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union au sein du comité mixte vétérinaire institué par l'article 19, paragraphe 1, de l'annexe 11 de l'accord agricole en ce qui concerne la modification de l'appendice 6 de l'annexe 11 est fondée sur le projet de décision du comité mixte vétérinaire joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

PROJET DE

DÉCISION N° 1/2018
DU COMITÉ MIXTE VÉTÉRINAIRE
INSTITUÉ PAR L'ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
ET LA CONFÉDÉRATION SUISSE
RELATIF AUX ÉCHANGES DE PRODUITS AGRICOLES

du ...

concernant la modification de l'appendice 6 de l'annexe 11 de l'accord

LE COMITÉ MIXTE VÉTÉRINAIRE,

vu l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles¹, et notamment l'article 19, paragraphe 3, de son annexe 11,

¹ JO L 114 du 30.4.2002, p. 132.

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles (ci-après dénommé "accord agricole") est entré en vigueur le 1^{er} juin 2002.
- (2) En vertu de l'article 19, paragraphe 1, de l'annexe 11 de l'accord agricole, le comité mixte vétérinaire institué par l'accord agricole (ci-après dénommé "comité mixte vétérinaire") est chargé d'examiner toute question relative à ladite annexe et à sa mise en œuvre et d'assumer les tâches prévues par cette annexe. L'article 19, paragraphe 3, de l'annexe 11 autorise le comité mixte vétérinaire à modifier les appendices de ladite annexe, notamment en vue de les adapter et de les mettre à jour.
- (3) La décision n° 2/2003 du comité mixte vétérinaire¹ a modifié les appendices 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 11 de l'annexe 11 de l'accord agricole pour la première fois.

¹ Décision n° 2/2003 du Comité mixte vétérinaire institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles du 25 novembre 2003 concernant la modification des appendices 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 11 de l'annexe 11 de l'accord (2004/78/CE) (JO L 23 du 28.1.2004, p. 27).

- (4) La décision n° 1/2015 du Comité mixte vétérinaire¹ a modifié en dernier lieu les appendices 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10 et 11 de l'annexe 11 de l'accord agricole.
- (5) La Suisse a bénéficié pendant plusieurs périodes successives de la possibilité de déroger à l'examen visant à détecter la présence de *Trichinella* dans les carcasses et viandes de porcins domestiques destinés à l'engraissement et à la boucherie dans les établissements d'abattage de faible capacité. En Suisse, depuis plus de cinquante ans, aucun cas de *Trichinella* n'a pu être décelé. En outre, la Suisse dispose d'un programme de détection qui fonctionne et elle s'engage à ce que la viande de porcs domestiques mise sur le marché de l'Union européenne ait toujours été soumise à l'examen visant à détecter la présence de *Trichinella* dans les carcasses et viandes de porcins domestiques. Il est donc possible de faire cesser le caractère temporaire de la dérogation.
- (6) Afin d'éviter toute interruption de pratiques existantes qui fonctionnent bien et de garantir une continuité juridique qui n'aurait pas de conséquences négatives prévisibles, la décision n° 1/2018 du comité mixte vétérinaire devrait prévoir qu'elle s'applique rétroactivement avec effet au 1^{er} janvier 2017.
- (7) La présente décision devrait entrer en vigueur le jour de son adoption.
- (8) Il convient, dès lors, de modifier l'appendice 6 de l'annexe 11 de l'accord agricole,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ Décision n° 1/2015 du Comité mixte vétérinaire institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles du 17 décembre 2015 concernant la modification des appendices 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10 et 11 de l'annexe 11 de l'accord (2015/2367/UE) (JO L 337 du 23.12.2015, p. 128).

Article 1

Les points 4 à 6 du chapitre "Conditions spéciales" de l'appendice 6 de l'annexe 11 de l'accord agricole sont modifiés comme suit:

- "4) Les autorités Suisse s'engagent à ce que les carcasses et la viande de porcins domestiques mises sur le marché de l'Union européenne aient été soumises à l'examen visant à détecter la présence de *Trichinella*.
- 5) Les méthodes de détection décrites à l'annexe I, chapitres I et II, du règlement d'exécution (UE) n° 2015/1375 de la Commission¹ sont utilisées en Suisse dans le cadre des examens visant à détecter la présence de *Trichinella*.

¹ Règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission du 10 août 2015 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de *Trichinella* dans les viandes (JO L 212 du 11.8.2015, p. 7).

- 6) En application de l'article 8 (paragraphe 1, lettre a, et paragraphe 3) de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux (OHyAb; RS 817.190.1) et de l'article 10 (paragraphe 8) de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires d'origine animale (RS 817.022.108), les carcasses et viandes de porcins domestiques destinés à l'engraissement et à la boucherie ainsi que les préparations de viande, les produits à base de viande et les produits transformés à base de viande qui ne sont pas destinés au marché de l'Union européenne portent une estampille de salubrité spéciale conforme au modèle défini à l'annexe 9, dernier alinéa, de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux.

Ces produits ne peuvent faire l'objet d'échanges avec les États membres de l'Union européenne, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016."

Le point 7) est supprimé.

Article 2

La présente décision, établie en double exemplaire, est signée par les coprésidents ou par toutes autres personnes habilitées à agir au nom des parties à l'accord agricole.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable rétroactivement avec effet au 1^{er} janvier 2017.

Fait à Bruxelles, le

Par l'Union européenne
Le chef de délégation

Par la Confédération suisse
Le chef de délégation
